

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES FO, CGT, CFDT, CFTC, SUD, UNSA, CGC, SIEGEANT AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’ANFH**

Madame Marie-Anne LEVÊQUE, Directrice générale de la DGAFP

139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12

Monsieur Jean DEBEAUPUIS, Directeur Général de la DGOS

14, Avenue Duquesne, 75007 Paris

Monsieur Thomas DEGOS, Directeur Délégué Général du ministère des Outre-Mer

27, rue Oudinot

75358 Paris SP 07

Paris le 14 octobre 2014

**Objet : indemnité de vie chère**

Madame la Directrice générale de la DGAFP,

Monsieur le Directeur Général de la DGOS,

Monsieur le Directeur Délégué Général des Outre-Mer,

Les organisations syndicales CGT, FO, CFDT, SUD, UNSA, CFTC, CGC, siégeant au conseil d’administration de l’ANFH ont décidé de saisir les ministères de la Fonction Publique, de la Santé et des Outre-Mer, sur les conditions de versement de ***l’indemnité de vie chère***dans les Départements d’Outre-Mer.

En effet, les fonctionnaires hospitaliers de ces départements, amenés à suivre une action de formation, notamment :

* des préparations aux examens et concours,
* des études favorisant la promotion professionnelle débouchant sur les diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social,

d’une durée supérieure à 52 jours par an, se voient supprimer le versement de cette indemnité, alors même qu’ils continuent de faire face aux mêmes charges que leurs collègues fonctionnaires résidant dans ces Départements d’Outre-Mer.

Cette situation est d’autant plus aberrante que les agents voient leur pouvoir d’achat diminué sous l’effet de l’augmentation du coût de la vie et du gel du point d’indice imposé depuis plusieurs années. Par ailleurs, toutes les primes et indemnités sont supprimées.

De même, dans le cas d’un départ en Congé de Formation Professionnelle (CFP), les agents subissent en plus une diminution de 15 % de leur traitement.

Les organisations syndicale considèrent qu’il s’agit là d’une aberration de la réglementation fixée par ***les articles 8 et article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008,*** qui suppriment toutes les indemnités (en dehors de l’indemnité de résidence et des indemnités à caractère familial) pour toute action de formation relative à la préparation aux examens et concours ainsi que les études promotionnelles, excédant en moyenne une journée par semaine dans l’année.

Dans ce cas, comment comprendre que les agents des DOM, qui suivent une formation, notamment in situ, soient aussi exclus du bénéfice de l’indemnité de cherté de vie ?

Cette situation est d’autant plus injuste et pénalisante pour les agents, que ces actions de formation professionnelle concourent à un meilleur développement du service public.

C’est pourquoi, dans ce contexte de plus en plus difficile pour les agents et afin d’éviter qu’un nombre important d’entre eux abandonne tout espoir ou perspective de formation pour des raisons financières, les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, CFTC, CGC, s’adressent solennellement aux ministères concernés afin que la réglementation soit revue, afin de garantir le versement de l’indemnité de vie chère pour toutes les formations qui se déroulent, tant sur les départements d’Outre-mer, qu’en métropole.

Elles considèrent en effet qu’il s’agit avant tout d’assurer l’égalité de traitement entre les tous les agents qui relèvent de la Fonction Publique en général ou des établissements du privé-non lucratif relevant, entre autres, de la FEHAP (ces derniers bénéficient du maintien de la prime de vie chère), et qui exercent sur un même territoire, quelque soit le lieu d’exercice de leur fonction et notamment lorsqu’ils suivent une action de formation longue.

Persuadées de l’attention qui sera portée à cette demande.

Nous vous prions, Madame la Directrice générale de la DGAFP, Madame la Directrice de la DGOS, Monsieur le Directeur Délégué Général des Outre-Mer, de croire à l’assurance de nos salutations respectueuses.